



ERIC WOERTH
MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

GEORGES TRON
SECRETARIE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE, AUPRES
DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Communiqué de presse

www.travail-solidarite.gouv.fr
www.fonction-publique.gouv.fr

Paris, le 30 juin 2010

Eric WOERTH et Georges TRON apportent des précisions sur la réforme du dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de trois enfants et ayant 15 ans de services

Dans le cadre de la réforme des retraites, le principe de convergence entre les règles du secteur privé et celles de la Fonction publique, et la volonté affichée du Gouvernement de développer l'emploi des seniors, conduisent à mettre progressivement en extinction le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants.

Ce dispositif créé en 1924, initialement à caractère nataliste, a été utilisé au fil du temps pour obtenir un départ à la retraite anticipée.

A ce titre, ce dispositif a fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'orientation des retraites (COR) dans son rapport de décembre 2008 sur les avantages familiaux et conjugués, et de la part de la Commission européenne. La première critique porte sur le fait que les agents qui remplissent les conditions des 15 ans de services et parents de trois enfants échappent aux règles de calcul de la retraite de leur année de naissance qui s'appliquent à tous les Français. La deuxième critique met en évidence que ce dispositif est utilisé comme préretraite à un âge jeune. Enfin, la Commission européenne considère que ce dispositif est discriminant à l'égard des hommes.

En conséquence, le projet de réforme du Gouvernement :

- 1) **aligne** la règle de calcul des droits à retraites sur celle de droit commun, comme le propose le COR, afin que les assurés nés la même année se voient appliquer les mêmes règles ;
- 2) **réserve** aux fonctionnaires qui réunissent au 1^{er} janvier 2012 les deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants) la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.

En matière de liquidation des droits à retraite, les règles appliquées pour le calcul de la pension sont celles en vigueur à la date de la mise en paiement et non celles au moment du dépôt de la demande.



A ce titre, une disposition transitoire a été prévue dans le projet de loi : les dossiers déposés avant le 13 juillet 2010 bénéficieront de la règle de calcul antérieure à la réforme, même si la date de départ à la retraite est postérieure à la promulgation de la loi.

Cette modalité vise à écarter l'alignement sur la règle de calcul de droit commun pour les dossiers déjà déposés ou qui le seront dans les prochaines semaines et dont la liquidation interviendrait postérieurement à la loi (entre le dépôt de la demande et la première mise en paiement de la retraite, il faut compter généralement six mois).

Un nombre important de personnes ont fait savoir que la date limite du 13 juillet 2010 n'offrirait pas des conditions optimales pour décider d'un départ à la retraite.

Eric WOERTH et Georges TRON ont donc décidé de repousser la date du 13 juillet 2010 au 31 décembre 2010. Ainsi, les personnes qui déposeront une demande de départ à la retraite avant cette date bénéficieront des anciennes règles de calcul pour un départ à la retraite au plus tard au 1^{er} juillet 2011.

Un amendement sera donc présenté aux Conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, territorial et hospitalier.

Contacts presse :

Cabinet d'Eric Woerth : Eva Quicker-Menzel, Aurélie Herz et Pierre-Antoine Lachal – 01 44 38 22 03

Cabinet de Georges Tron : Isabelle d'Halluin et Bénédicte Gouvert – 01 44 38 31 75